



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 187

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**ACTANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA SAS ELVIA PCB, ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES
ACTIVITÉS ET PORTANT SUR DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES IMPOSANT LA CONSTITUTION DE
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DU SITE EN CAS D'ARRÊT DÉFINITIF DE
L'INSTALLATION SISE À COUTANCES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, L. 181-14, R. 181-46, R. 512-31, R. 516-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 autorisant la société Alcatel Coutances à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Coutances ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 janvier 2014 transférant les actes administratifs de la société Alcatel Coutances au bénéfice de la société Elvia PCB (Elvia Printed Circuit Boards) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2014 imposant la constitution du montant des garanties financières à la société Sas Elvia Printed Circuit Boards (Elvia PCB) à Coutances ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 relatif à la mise à jour du classement des activités de la société Sas Elvia Printed Circuit Boards (Elvia PCB) à Coutances ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Sas Elvia PCB en date du 18 juillet 2019 et complétées le 1^{er} août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 19 septembre 2019 ;

VU les observations présentées le 24 septembre 2019 par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la société Sas Elvia PCB exploite des installations notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées,
- que la rubrique précitée est répertoriée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé,
- que le montant des garanties financières a été ré-évalué conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé et doit à nouveau être acté en vue de sa constitution,
- que l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 peut être abrogé dès lors que les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont reprises ou corrigées au présent arrêté préfectoral. Le tableau de classement est à nouveau modifié de façon à ne pas classer 2 fois les mêmes activités et le changement de dénomination de l'exploitant figure au présent arrêté préfectoral,
- que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2002 autorisant les activités de la société Alcatel Coutances au sein de son établissement de Coutances et 21 juillet 2014 imposant la constitution du montant des garanties financières à la société Sas Elvia Printed Circuit Boards (ELVIA PCB) à Coutances sont modifiés comme suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 23 mai 2002	1	Modification des prescriptions désignant le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter (ALCATEL Coutances devient ELVIA Printed Circuits Boards)
AP 23 mai 2002	2.1	Modification du tableau de classement des rubriques ICPE
AP 21 juillet 2014	2 à 9	Modification des dispositions relatives à la constitution du montant des garanties financières

La société ELVIA PCB dont le siège social et les installations sont situés avenue d'Ochsenfurt à Coutances est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 1.1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« La Société par Actions Simplifiées (SAS) ELVIA Printed Circuit Boards (ELVIA PCB) représentée par son directeur dont le siège social et les installations sont situés avenue d'Ochsenfurt à Coutances (50200) est autorisée à exploiter les installations classées, désignées ci-après, de son établissement de production de circuits imprimés implanté à la même adresse. »

ARTICLE 1.2 : Classement des activités ICPE

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 relatif à la mise à jour du classement des activités de la société Sas Elvia Printed Circuit Boards (ELVIA PCB) à Coutances est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Référence	Désignation de l'opération	Caractéristiques	Risque	Observations
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Unité 3 : volume mis en œuvre : 6605 litres. Unité 2 : volume mis en œuvre:10 995 litres (dont le bain de traitement utilisant des cyanures de 480l) Unité 1 : volume mis en œuvre:102 448 litres. Total des volumes : 120 048 l	A	<ul style="list-style-type: none"> Démontage de lignes dans les unités 1 et 3 Nouvelle ligne de dorure mise en place dans l'unité 2
2940.2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2-Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j	DC	
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t b) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<ul style="list-style-type: none"> Eau de javel 50%: 3814kg Adimet 21 : 1100 kg Liquide gravure cupraetch :17500 kg Cupraetch solution préparation :480 kg Additif STH bain d'étain : 50 kg Gravure acide: 27074 kg <p>Quantité totale : 50,02 t</p>	DC	
4802-2.a	Fabrication, emploi ou stockage des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	311.55 kg	DC	Gaz utilisés dans installation de plus de 2 kg R407C, R134a, R407c, (le R22 est supprimé depuis août 2016)
4440.2	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • Supérieure ou égale à 50 t • Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<p>Permanganate de potassium :470 kg Persulfate de sodium :883 kg Peroxydisulfate de disodium:- 1673 kg</p> <p>Quantité totale : 3,026 t</p>	D	<p>Securiganth P Pré-Décapant (Permanganate de potassium)</p> <p>Microetch SF Concentré (Persulfate de sodium)</p> <p>Persulfate de sodium (Peroxydisulfate de disodium)</p>

1630.2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250t</p>	90 tonnes	NC	
2567	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a. Supérieur à 1000 l b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>a. Supérieure à 200 kg/jour b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.....</p>	2 unités de bains chauds d'étain plomb 235°C (volume total 60l)	NC	procédé d'immersion
2661.1c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	0,6 t/j	NC	Diminution de la production Moyenne journalière : 500 m ²
2661.2b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	0,9 t/j	NC	Diminution de la production Moyenne journalière : 500 m ²
2662.3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³</p>	25 m ³	NC	
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de sciérie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,55MW	NC	Les groupes démontés n'étaient pas des groupes de secours mais servaient pour l'EJP (contrat EDF). Ils ont été démontés et vendus en 2003.

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 groupes de compression d'air pression de service 8 bars	NC	Les groupes au R22 et le surpresseur de vapeur ont été démontés et remplacés par R134A et R407 Le surpresseur a été supprimé en 2006.
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 250 kg b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage aurocyanure : 11 kg • bain aurocyanure : 6,65 kg • bain de recyclage aurocyanure : 6,65 kg • Doreure 100 : 1 kg Quantité totale : 25,3 kg	NC	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	160 kg	NC	Alcool isopropylique
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : • Supérieure ou égale à 1000 t • Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t • Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,216 tonnes	NC	Acétate méthoxypropyle
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • Supérieure ou égale à 200 t • Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	0,950 t	NC	S. Comp. Aurotech CNN mod part A: 260 kg ; Nivelant TP : 640 kg ; Solution d'étain SF C : 50kg

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Installations imposant l'établissement de garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes Volume total des bains : 120 048 l

Le montant total des garanties à constituer est de **214 022 euros**.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Constitution des garanties financières

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 imposant la constitution du montant de garanties financières à la société ELVIA Printed Circuits Board (ELVIA PCB) à Coutances est abrogé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100,00 %

ARTICLE 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 2 du présent arrêté

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; $index_R = 111,8$ (mai 2019)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; $TVA_R = 20 \%$

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coutances et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Coutances pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 17 OCT. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN